

qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale et l'*apartheid*;

e) Faire part au Secrétaire général de leurs observations et de leurs vues quant au projet d'ordre du jour et à la date de convocation de la conférence mondiale mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution de ce programme;

f) Respecter, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, qui demande que les gouvernements communiquent tous les deux ans un rapport sur les mesures prises, dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur sera envoyé par le Secrétaire général, et que ces rapports soient transmis pour examen au Conseil économique et social;

6. *Prie* les fédérations nationales de sport des Etats Membres de refuser systématiquement leur participation à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste de l'Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire notamment en sorte de :

a) Mettre immédiatement fin à toutes mesures et politiques et à toutes activités — d'ordre militaire, politique, économique et autre — qui donnent aux régimes racistes d'Afrique australe les moyens de continuer à réprimer les peuples africains;

b) Donner tout leur appui et toute leur aide sur les plans moral et matériel aux peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'aux mouvements de libération;

8. *Appelle l'attention* sur l'importance cruciale qu'il y a à rechercher les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, afin de les extirper;

9. *Souligne* qu'il importe de mobiliser l'opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples victimes du racisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère;

10. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part active qu'il prend à l'exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées dans le cadre du Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trentième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3224 (XXIX). Mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1706 (LIII), 1749 (LIV) et 1789 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 16 mai 1973 et 18 mai 1973;

Rappelant également la résolution 3 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date, respectivement, du 13 mars 1973¹⁹ et du 19 septembre 1973²⁰,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour certains Etats,

Estimant que ledit problème, loin de s'atténuer, s'aggrave, surtout dans certaines régions,

Jugeant utile de diffuser plus largement l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin²¹,

1. *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de poursuivre et de compléter ladite étude et reçoit à cet effet le concours des Etats Membres et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les renseignements les plus complets au Rapporteur spécial chargé de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat, l'étude susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale en temps voulu sur le contenu de l'étude dans sa totalité;

4. *Invite* tous les Etats, tant que l'on ne disposera pas d'éléments de jugement plus complets pour formuler des recommandations précises :

a) A accorder aux travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire légalement un traitement identique à celui qu'ils prévoient pour leurs ressortissants, en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail qui leur seraient applicables;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent la conclusion d'accords bilatéraux qui contribueraient à réduire le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux des travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire de façon clandestine soient pleinement respectés.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3225 (XXIX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

²⁰ Voir E/CN.4/1128, partie B.

²¹ E/CN.4/Sub.2/351 et Add.1; voir également E/CN.4/Sub.2/352.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²² relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³;

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3245 (XXIX). Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973,

Prenant note de la résolution du 28 mars 1974²⁴ par laquelle la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a décidé d'accorder la priorité à l'examen de cette question lors de sa deuxième session, qui se tiendra en 1975,

1. *Exprime le vœu* que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés puisse présenter ses observations et suggestions à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, à titre prioritaire, lors de sa trentième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3246 (XXIX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de cette Déclaration,

Rappelant notamment ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général²⁵,

Notant avec satisfaction les assurances qu'a données le Gouvernement portugais de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit des peuples administrés par le Portugal à l'autodétermination et à l'indépendance,

Indignée de la répression et des traitements inhumains et dégradants qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, en particulier aux personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance,

Réaffirmant que l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne doit pas être négociée avec le régime illégal mais avec les représentants authentiques et reconnus du peuple rhodésien,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'élaborer toutes les mesures possibles pour permettre aux peuples opprimés d'accéder à l'indépendance et à l'autodétermination et déplorant à cet égard l'attitude obstructive de certains Etats Membres,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

4. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

5. *Accueille avec satisfaction* la reconnaissance par le Gouvernement portugais du droit de tous les peuples sous sa domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que les initiatives déjà prises à cet égard;

²² A/9719.

²³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁴ Voir A/9669, par. 129.

²⁵ A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5, A/9667 et Add.1.